

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2005-10-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2005-10-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2005-10-11	<i>Philip Neil Wiles v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (30199)
2005-10-12	<i>Sous-ministre du Revenu du Québec c. Richard Moufarrège</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30382)
2005-10-14	<i>Ivan Morris, et al. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30328)
2005-10-17	<i>Shane Tyrone Ferras v. United States of America, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30211)
2005-10-17	<i>Leroy Latty, et al. v. United States of America, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30295)
2005-10-18	<i>Veuve Clicquot Ponsardin, maison fondée en 1772 c. Les Boutiques Cliquot Ltée, et autres</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (30398)
2005-10-18	<i>Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30839)
2005-10-19	<i>Air Canada v. Canadian Human Rights Commission, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30323)
2005-10-20	<i>Mario Charlebois, et autre c. Ville de Saint-Jean, et autre</i> (N.-B.) (Civile) (Autorisation) (30467)
2005-10-20	<i>Wanda Young v. Leslie Bella, et al.</i> (N.L.) (Civil) (By Leave) (30670)
2005-10-21	<i>Ville de Lévis c. Louis Tétreault</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30380)
2005-10-21	<i>Ville de Lévis c. 2629-4470 Québec Inc.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30381)

---

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**30199 Philip Neil Wiles v. Her Majesty the Queen**

***Canadian Charter - Criminal Law - Mandatory firearms prohibition - Whether mandatory requirement pursuant to s. 109(1)(c) of the Criminal Code to impose a firearms prohibition for a breach of s. 7 of the Controlled Drugs and Substances Act violates s. 12 of the Charter of Rights and Freedoms - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified under s. 1 of the Charter?***

The courts below set out the following facts. On April 16, 2001, the Appellant's daughter dialed 911 by mistake and then abandoned the call. The police responded and in the Appellant's home they found marihuana plants and they detected a strong smell of marihuana. They met the Appellant who consented to a warrantless search of his garage. He admitted that he owned both the plants and hydroponic paraphernalia used to grow plants found by the police. The police seized about \$2000 worth of items. In carrying out their duties, they noticed six legally stored firearms which they did not seize. The Appellant was charged with unlawfully producing cannabis and possession for the purpose of trafficking. While on release he was discovered again operating a grow operation and was charged on a second Information. He entered guilty pleas with respect to the offences in both Informations. At sentencing, the Crown sought to include the mandatory firearms prohibition under s. 109(1)(c) of the *Criminal Code* which would have required forfeiture of the firearms to the Crown under s. 115(1).

The Appellant challenged the constitutionality of s. 109(1)(c) as it relates to drug offences. The trial judge imposed a fine and intermittent incarceration but adjourned the firearms disposition for a later hearing. At that hearing, the trial judge read s. 109(1)(c) down so that it provided for a discretionary order on the basis that it otherwise violated s. 12 of the *Charter* and he declined to impose a firearms prohibition. The Appellant was 46 years of age and a labourer. He lives in a rural setting. His criminal record included damage to property while a juvenile in 1973 for which he was conditionally discharged, escaping lawful custody in 1981, and dangerous operation of a motor vehicle in 1987. The marihuana production was found to be for the Appellant's own consumption. There was no evidence as to the Appellant's need for the six firearms. The Crown appealed with respect to the firearms prohibition. The Court of Appeal allowed the appeal, found the mandatory firearms prohibition constitutional, and imposed a firearms prohibition.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	30199
Judgment of the Court of Appeal:	January 8, 2004
Counsel:	Philip J. Star Q.C. for the Appellant Kenneth J. Yule Q.C./ David Schermbrucker for the Respondent

---

**30199 Philip Neil Wiles c. Sa Majesté la Reine**

***Charte canadienne - Droit criminel - Interdiction obligatoire de la possession d'armes à feu - L'exigence à l'al. 109(1)c) du Code criminel d'interdire la possession d'armes à feu à la suite d'une contravention à l'art. 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances viole-t-elle l'art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette violation est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer au regard de l'article premier de la Charte?***

Les tribunaux d'instance inférieure ont énoncé les faits suivants. Le 16 avril 2001, la fille de l'appelant a composé par erreur le 911, puis a raccroché. Répondant à l'appel, des policiers ont découvert des plants de marijuana chez l'appelant et y ont détecté une forte odeur de marijuana. Ils ont rencontré l'appelant, qui a consenti à ce qu'une perquisition sans mandat soit effectuée dans son garage. Il a reconnu être le propriétaire des plants et du matériel hydroponique utilisé pour les cultiver que les policiers y ont découverts. La police a saisi environ 2 000 \$ d'articles. Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers ont remarqué la présence de six armes à feu légalement entreposées, qu'ils n'ont pas saisies. L'appelant a été accusé de culture et de possession illégales de cannabis en vue d'en faire le trafic. Alors qu'il avait été

remis en liberté, on a découvert que l'appelant se livrait encore à des activités de culture et il a fait l'objet d'une deuxième dénonciation. Il a plaidé coupable à l'égard des infractions reprochées dans les deux dénonciations. À l'étape de la détermination de la peine, le ministère public a demandé d'inclure l'interdiction obligatoire de possession d'armes à feu prévue à l'al. 109(1)c) du *Code criminel*, qui aurait requis la confiscation des armes à feu en application du par. 115(1).

L'appelant a contesté la constitutionnalité de l'al. 109(1)c) dans le cas d'infractions liées à la drogue. Le juge du procès a infligé une amende et une peine d'incarcération discontinue, mais a reporté à une autre audience sa décision relatives aux armes à feu. Lors de cette autre audience, il a donné à l'al. 109(1)c) une interprétation atténuante selon laquelle l'ordonnance prévue était discrétionnaire sinon il y aurait violation de l'art. 12 de la *Charte*, et il a refusé d'interdire la possession d'armes à feu. L'appelant était un manoeuvre âgé de 46 ans. Il habite la campagne. Son casier judiciaire fait état de dommages matériels causés, en 1973, alors qu'il était mineur et pour lesquels il a obtenu une absolution conditionnelle, d'évasion d'une garde légale en 1981 et de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur en 1987. Le juge a conclu que l'appelant cultivait la marijuana pour sa consommation personnelle. Aucun élément de preuve ne portait sur le besoin que l'appelant avait des six armes à feu. Le ministère public a porté en appel la décision relative à l'interdiction de possession d'armes à feu. La Cour d'appel a accueilli l'appel, déclaré constitutionnelle l'interdiction obligatoire de possession d'armes à feu et délivré une ordonnance interdisant la possession d'armes à feu.

Origine : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 30199  
Arrêt de la Cour d'appel : 8 janvier 2004  
Avocats : Philip J. Star, c.r., pour l'appelant  
Kenneth J. Yule, c.r./ David Schermbrucker pour l'intimée

---

**30382 Deputy Minister of Revenue of Quebec v. Richard Moufarrège**

**Taxation - Deduction of interest paid on loan taken out to earn income from business or property - Deduction of interest payments when source of income no longer exists - Section 160 of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3 - Whether Court of Appeal erred in holding that Respondent entitled to deduct interest paid on balance of loan initially used to buy real property even though property subsequently sold and sale proceeds used to repay some of loan - Whether Court of Appeal erred in holding that Respondent entitled to deduct interest paid on balance of loan initially used to purchase shares in corporation even though corporation subsequently went bankrupt and Respondent had already benefited from deduction for business investment loss.**

The Respondent took out two loans. An initial loan of \$155,000 was used to purchase four condominium units in Vancouver, while the second loan, of \$300,000, was used to acquire shares in 2628-8225 Québec inc. It is common ground that the money was borrowed to earn income and that there was no personal or hobby element to the investments.

In 1991, 2628-8225 Québec inc. went bankrupt. In 1992 and 1993, the Vancouver real estate market collapsed and the Respondent sold his four condominium units at a loss. The entire sale proceeds were used to repay the loan, which has not yet been fully repaid.

In respect of 1993, 1994, 1995 and 1996, the Respondent claimed tax deductions for the interest paid on the balance of the two loans. In 1997, the Appellant issued new notices of assessment to the Respondent and disallowed the deductions. On April 19, 2002, the Court of Québec dismissed the Respondent's appeal. On April 13, 2004, the Court of Appeal reversed that judgment, set aside the notices of assessment and referred the matter back to the Appellant to issue notices of reassessment allowing the deductions claimed by the Respondent.

Origin of case: Quebec  
File No.: 30382  
Judgment of the Court of Appeal: April 13, 2004  
Counsel: Jean Lepage and Alain-François Meunier for the Appellant  
François A. Barette and Nicolas X. Cloutier for the Respondent

---

**30382 Sous-ministre du Revenu du Québec c. Richard Moufarrège**

**Droit fiscal – Déduction d’un montant payé à titre d’intérêts sur un prêt contracté pour générer un revenu de bien ou d’entreprise – Déduction du montant payé à titre d’intérêts lorsque la source génératrice de revenus disparaît – Art. 160 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3 – La Cour d’appel a-t-elle erré en déterminant que l’intimé pouvait déduire les intérêts payés sur le solde d’un emprunt initialement utilisé pour acquérir des biens immeubles, nonobstant la vente de ces immeubles et que le produit d’aliénation a été affecté au remboursement de l’emprunt? – La Cour d’appel a-t-elle erré en déterminant que l’intimé pouvait déduire les intérêts payés sur le solde de l’emprunt initialement utilisé pour acquérir des actions, nonobstant la faillite de la société et que l’intimé ait pu déjà bénéficier de la déduction d’une perte à l’égard d’un placement dans une entreprise?**

L’intimé a contracté deux emprunts; un premier prêt, au montant de 155 000 \$, a servi à acquérir quatre unités de condominium à Vancouver. Le second, au montant de 300 000 \$, a servi à acquérir des actions de la société 2628-8225 Québec inc. Il est acquis que les emprunts ont été contractés dans le but de générer un revenu et que les investissements ne comportaient aucun aspect personnel ou récréatif.

En 1991, la société 2628-8225 Québec inc. fait faillite. En 1992-1993, le marché immobilier de Vancouver s’écroule et l’intimé vend à perte ses quatre unités de condominium. Le produit de la vente est entièrement utilisé pour rembourser le prêt, qui reste partiellement non acquitté.

Pour les années 1993, 1994, 1995 et 1996, l’intimé a réclamé des déductions fiscales qui correspondaient aux intérêts payés sur le solde des deux prêts. En 1997, l’appelant émet de nouveaux avis de cotisation à l’encontre de l’intimé et refuse la déduction. Le 19 avril 2002, la Cour du Québec rejette l’appel de l’intimé. Le 13 avril 2004, la Cour d’appel renverse le jugement, annule les avis de cotisation et retourne le dossier de l’appelant afin que de nouvelles cotisations soient émises en accordant les déductions réclamées par l’intimé.

Origine: Québec  
N° du greffe: 30382  
Arrêt de la Cour d’appel: Le 13 avril 2004  
Avocats: Jean Lepage et Alain-François Meunier pour l’appelant  
François A. Barette et Nicolas X. Cloutier pour l’intimé

---

**30328 Ivan Morris et al v. Her Majesty The Queen**

**Native law - Constitutional law - Aboriginal rights - Hunting at night - Whether ss. 27(1)(d) and (e) of the *Wildlife Act* apply to the Tsartlip People when they are hunting on unoccupied lands in accordance with their law, customs and traditions with respect to hunting safely, pursuant to the rights guaranteed to them under the Douglas Treaty - Whether ss. 27(1)(d) and (e) of the *Wildlife Act*, S.B.C., 1982, c. 57, constitutionally apply of their own force to the Appellants in view of Parliament's exclusive legislative authority under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* - If not, do ss. 27(1)(d) and (e) of the *Wildlife Act*, S.B.C., 1982, c. 57, nonetheless apply by virtue of s. 88 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5?**

To catch people hunting at night, conservation officers set up a trap consisting of a deer decoy with reflecting eyes. Two men, the Appellants, Indians within the meaning of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, fired shots at the decoy after dusk and were charged with several *Wildlife Act*, S.B.C. s. 57 offences. The Appellants argued that their ties to the Tsartlip Indian Band gave them the Aboriginal right to hunt at night. The trial judge held that hunting deer was a central feature of Tsartlip culture but that the method of hunting was not. He also held that the traditional practices of the Tsartlip people did not adequately deal with the inherent dangers of night hunting. He therefore convicted the Appellants of hunting with a firearm during prohibited hours and hunting by the use or with the aid of a light or illuminating device contrary to s. 27(1)(d) and (e) of the *Wildlife Act*. The Appellant Olsen, was also convicted of discharging a firearm at wildlife from a motor vehicle contrary to s. 28(1) of the *Wildlife Act*.

The Appellants' convictions were upheld on appeal to the Summary Conviction Appeal Court, on a charge of night hunting, contrary to s.27(1)(d) of the *Wildlife Act*, S.B.C. 1982, c.57. The Appellants appealed to the Court of Appeal arguing that they were entitled to benefits of the Douglas Treaty of 1852. The Crown agreed for purposes of this matter that the Douglas Treaty provided that beneficiaries of the treaty were entitled to hunt "as formerly". The significant words of the Douglas Treaty were that the beneficiaries "are at liberty to hunt over the unoccupied lands, and carry on our fisheries as before". The issue before the Court of Appeal was whether the safety provisions in the *Wildlife Act* applied to band members hunting for food at night. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the Indian right to hunt did not trump hunting safety provisions. Lambert J.A., in dissent, would have allowed the appeal, finding that the *Wildlife Act* had no application to the hunting incidents which led to the charges.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30328
Judgment of the Court of Appeal:	March 3, 2004
Counsel:	Louise Mandell Q.C./Bruce Elwood/Ardith Walkem/Michael Jackson Q.C. for the Appellants Lisa Mrozinski for the Respondent

---

**30328 Ivan Morris et autre c. Sa Majesté la Reine**

**Droit autochtone - Droit constitutionnel - Droits ancestraux - Chasse nocturne - Les alinéas 27(1) d) et e) de la *Wildlife Act*, S.B.C. 1982, ch. 57, s'appliquent-ils aux membres de la bande Tsartlip qui s'adonnent à la chasse sur des terres inoccupées conformément à leurs lois, coutumes et traditions relatives à la sécurité à la chasse, au regard des droits que leur garantit le Traité Douglas? - Suivant la Constitution, ces alinéas s'appliquent-ils ex proprio vigore aux appelants étant donné la compétence législative exclusive que confère au Parlement le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Dans la négative, s'appliquent-ils néanmoins par l'effet de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5?**

Afin de prendre sur le fait les chasseurs nocturnes, des agents de conservation ont eu recours à un leurre – un cerf factice aux yeux réfléchissant la lumière. Après la tombée de la nuit, les deux appelants, des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*, ont tiré des coups de feu en direction du leurre. Accusés de plusieurs infractions prévues par la *Wildlife Act*, ils

ont fait valoir que leurs liens avec la bande Tsartlip leur conféraient le droit ancestral de chasser la nuit. Le juge du procès a statué que la chasse au cerf constituait un élément central de la culture de la bande, mais pas la méthode employée. Il a également conclu que les pratiques traditionnelles de la bande Tsartlip ne tenaient pas suffisamment compte des dangers inhérents à la chasse nocturne. Il a donc déclaré les appelants coupables des infractions prévues aux al. 27(1)d) et e) de la *Wildlife Act* : avoir chassé à l'arme à feu pendant les heures où la chasse était interdite et avoir eu recours, à cette occasion, à une source lumineuse. L'appelant Olsen a également été reconnu coupable d'avoir fait feu sur un animal sauvage à partir d'un véhicule automobile, contrairement au par. 28(1) de la *Wildlife Act*.

La cour d'appel en matière de poursuites sommaires a confirmé les déclarations de culpabilité quant à l'accusation de chasse nocturne fondée sur l'al. 27(1)d) de la *Wildlife Act*. Les appelants ont interjeté appel devant la Cour d'appel, soutenant qu'ils bénéficiaient de l'application du Traité Douglas de 1852. Le ministère public a convenu, pour les besoins de l'affaire, que ce traité conférait à ses bénéficiaires le droit de chasser « comme auparavant ». Le traité prévoyait en effet que ses bénéficiaires [TRADUCTION] « avaient le droit de chasser sur les terres inoccupées et de poursuivre leurs activités de pêche comme auparavant ». La Cour d'appel devait décider si les dispositions de la *Wildlife Act* en matière de sécurité s'appliquaient aux membres de la bande qui chassaient la nuit pour se nourrir. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont débouté les appelants et statué que le droit des Indiens de chasser n'écartait pas l'application des dispositions relatives à la sécurité. Dissident, le juge Lambert aurait accueilli l'appel au motif que la *Wildlife Act* ne s'appliquait pas aux actes visés par les accusations.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30328

Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 mars 2004

Avocats : Louise Mandell, c.r./Bruce Elwood/Ardith Walkem/Michael Jackson, c.r. pour les appelants  
Lisa Mrozinski pour l'intimée

---

### 30211 Shane Tyrone Ferras v. United States of America et al

**Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Extradition - Whether ss. 32(1)(a) and 33 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, violate the right under s. 6 of the *Charter* of a Canadian citizen to remain in Canada - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1 - Whether ss. 32(1)(a) and 33 of the *Extradition Act* violate s. 7 of the *Charter* by permitting extradition of a Canadian citizen on the basis of otherwise inadmissible evidence while precluding any assessment of the reliability of the evidence - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1.**

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant, a Canadian citizen, was indicted in the United States with twenty-eight other individuals on charges of securities fraud, conspiracy, and money laundering. He was arrested in Ontario on a provisional warrant of arrest issued by the United States District Court for the Eastern District of New York. At the extradition hearing, the Appellant conceded that there was sufficient evidence to commit him for extradition but he challenged the constitutionality of ss. 32(1)(a) and 33(1) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 (the "Act"). Sections 32 and 33, introduced as part of the new Act that came into force in 1999, eliminate the need for first-hand sworn evidence and permit the requesting state to proceed on the basis of an unsworn record of the case. The foreign prosecutor or judge is required only to provide a summary of the evidence and to certify that the evidence is available for the purposes of prosecution in the requesting state. The Appellant conceded that the extradition judge was bound by *United States of America v. Yang* (2001), 56 O.R. (3d) 52 (O.C.A.), which upheld the constitutionality of ss. 32 and 33 but he argued that *Yang* did not address the situation of a Canadian citizen being sought for extradition. The extradition judge dismissed the constitutional challenge and ordered the Appellant's surrender.

Following his committal, the Appellant directed written submissions to the Minister of Justice requesting he decline to order surrender on the grounds that it would violate ss. 6 and 7 of the *Charter*. The Minister dismissed the request and ordered the Appellant's surrender. The Appellant appealed from the extradition judge's decision and sought judicial review of the Minister's decision. The appeal and application were heard during the same week and by the same panel as the appeal in *United States of America v. Latty and Wright* (S.C.C. File No. 30295) and the decisions in both cases were released together. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal and the application for judicial review.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30211

Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2004

Counsel: Brian H. Greenspan/Seth P. Weinstein for the Appellant  
Robert Frater for the Respondent

---

### 30211 Shane Tyrone Ferras c. États-Unis d'Amérique et autres

**Charte canadienne — Criminel — Droit criminel — Extradition — L'alinéa 32(1)a) et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, portent-ils atteinte au droit de demeurer au Canada que l'art. 6 confère à tout citoyen canadien? — Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier? — L'alinéa 32(1)a) et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition* contreviennent-ils à l'art. 7 de la *Charte du fait qu'ils permettent l'extradition d'un citoyen canadien sur le fondement d'une preuve autrement inadmissible, sans qu'il soit possible d'en évaluer la fiabilité?* — Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier?**

La Cour d'appel a énoncé les faits suivants. L'appelant, qui est citoyen canadien, a été accusé avec vingt-huit autres personnes aux États-Unis de fraude en matière de valeurs mobilières, de complot et de recyclage des produits de la criminalité. Il a été arrêté en Ontario en vertu d'un mandat d'arrestation provisoire décerné par la United States District Court, Eastern District of New York. Lors de l'audition sur l'extradition, l'appelant a reconnu que la preuve était suffisante pour qu'il soit incarcéré en vue de son extradition, mais il a contesté la constitutionnalité de l'al. 32(1)a) et du par. 33(1) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18 (la « Loi »). Les articles 32 et 33, édictés dans la nouvelle loi entrée en vigueur en 1999, éliminent l'obligation de présenter une preuve directe sous serment et permettent à l'État requérant de ne présenter qu'un dossier d'extradition, sans serment ni affirmation solennelle. Le fardeau du juge ou poursuivant étranger se limite à fournir un résumé des éléments de preuve et à certifier que ces éléments sont disponibles pour la tenue d'un procès sur le territoire de l'État requérant. L'appelant a reconnu que le juge d'extradition était lié par l'arrêt *United States of America c. Yang* (2001), 56 O.R. (3d) 52 (C.A. Ont.), confirmant la validité constitutionnelle des art. 32 et 33, mais il a fait valoir que l'affaire *Yang* ne concernait pas un citoyen Canadien visé par une demande d'extradition. Le juge d'extradition a rejeté les arguments constitutionnels et ordonné l'incarcération de l'appelant en vue de son extradition.

Une fois incarcéré, l'appelant a présenté des observations par écrit au ministre de la Justice, lui demandant de ne pas ordonner sa remise parce que celle-ci contreviendrait aux art. 6 et 7 de la *Charte*. Le ministre a rejeté cette demande et ordonné la remise de l'appelant. L'appelant a déposé un appel contre la décision du juge d'extradition et une demande de contrôle judiciaire contre la décision du ministre. L'appel et la demande ont été entendus la même semaine et par les mêmes juges que l'appel dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c. Latty et Wright* (dossier 30295 de la C.S.C.) et les décisions concernant ces deux affaires ont été rendues en même temps. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel et la demande de contrôle judiciaire.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 30211  
Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mars 2004  
Avocats : Brian H. Greenspan/Seth P. Weinstein pour l'appelant  
Robert Frater pour l'intimé

---

**30295 Leroy Latty et al v. The United States of America et al**

**Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Extradition - Whether ss. 32(1)(a), 32(1)(c) and 33 of the Extradition Act, S.C. 1999, c. 18 violat s. 7 of the Charter - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1 - Whether Minister of Justice properly exercised his discretion in ordering surrender to United States of America.**

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellants are sought for extradition to the United States to face charges of conspiracy to traffic cocaine and conspiracy to possess cocaine for the purpose of trafficking. The American authorities allege that they were parties to a scheme to transport large quantities of cocaine from the United States to the United Kingdom. It is alleged that an American Airlines flight attendant transported regular shipments of cocaine from 1992 to 1999 and that the Appellants coordinated the shipments from Canada. At the extradition hearing, the Appellants made no submissions with respect to the sufficiency of the evidence. They challenged the constitutionality of ss. 32 and 33 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. These sections permit the requesting state to proceed on the basis of an unsworn record of the case. The foreign prosecutor or judge is required only to provide a summary of the evidence and to certify that the evidence is available for the purposes of prosecution in the requesting state. The extradition judge dismissed the Appellants' constitutional challenge on the ground that she was bound by *United States of America v. Yang* (2001), 56 O.R. (3d) 52 (Ont. C.A.) and she ordered committal. The Appellants made written submissions to the Minister of Justice requesting that he refuse to order their surrender or alternatively that he ask for assurances that the Appellants will be given "two for one" credit for pre-trial custody in Canada. Leroy Latty is a Canadian citizen and Lynval Wright is a landed immigrant. Both relied in part upon ss. 7 and 12 of the *Charter* in their submissions to the Minister. The Minister refused the requests.

The Appellants appealed from the extradition judge's dismissal of their constitutional challenge and applied for judicial review of the Minister's decision. The appeal and application were heard together and dismissed. The same panel heard the appeal in *United States of America v. Ferras*, S.C.C. File No. 30211, and the decisions in both cases were released at the same time.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 30295  
Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2004  
Counsel: Edward L. Greenspan Q.C./Vanessa V. Christie for the Appellant  
: Robert J. Frater for the Respondent

---



**30295 Leroy Latty et autre c. États-Unis d'Amérique et autres**

**Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Extradition - Les alinéas 32(1a) et 32(1c) et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, contreviennent-ils à l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, cette contravention est-elle une limite raisonnable conformément à l'article premier? - Le ministre de la Justice a-t-il bien exercé son pouvoir discrétionnaire en ordonnant l'extradition vers les États-Unis?**

La Cour d'appel a énoncé les faits suivants. L'extradition des appelants vers les États-Unis est demandée pour qu'ils répondent à des accusations de complot en vue de faire le trafic de cocaïne et de complot en vue de posséder de la cocaïne pour en faire le trafic. Les autorités américaines allèguent qu'ils ont participé à un plan en vue de transporter de grandes quantités de cocaïne des États-Unis au Royaume-Uni. Elles prétendent que, de 1992 à 1999, un agent de bord d'American Airlines a transporté régulièrement des chargements de cocaïne et que les appelants coordonnaient ces envois à partir du Canada. Lors de l'audition de la demande d'extradition, les appelants n'ont avancé aucun argument au sujet du caractère suffisant de la preuve. Ils ont contesté la constitutionnalité des art. 32 et 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. Ces articles permettent à l'État qui fait la demande de se servir d'un dossier d'extradition non accompagné d'un serment ou d'une affirmation solennelle. Le poursuivant ou le juge étranger est seulement tenu de fournir un résumé de la preuve et de certifier que cette preuve est disponible aux fins de poursuites dans l'État qui a fait la demande d'extradition. La juge qui a entendu la demande d'extradition a rejeté la contestation constitutionnelle des appelants pour le motif qu'elle était liée par l'arrêt *United States of America c. Yang* (2001), 56 O.R. (3d) 52 (C.A.), et a ordonné leur incarcération. Les appelants ont présenté une argumentation écrite au ministre de la Justice pour qu'il refuse d'ordonner leur extradition ou, subsidiairement, pour qu'il demande l'assurance que les appelants se feront créditer du « deux pour un » pour leur période de détention avant le procès au Canada. Leroy Latty est un citoyen canadien, alors que Lynval Wright est un résident permanent. Les deux se sont fondés en partie sur les art. 7 et 12 de la *Charte* dans l'argumentation qu'ils ont présentée au ministre. Le ministre a rejeté leurs demandes.

Les appelants ont appelé du rejet par le juge d'extradition de leur contestation constitutionnelle et ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre. L'appel et la demande ont été entendus ensemble, puis rejetés. La même formation a entendu l'appel *United States of America c. Ferras*, n° de greffe 30211 de la CSC, et les décisions dans les deux cas ont été rendues simultanément.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30295
Arrêt de la Cour d'appel :	16 mars 2004
Avocats :	Edward L. Greenspan, c.r./Vanessa V. Christie pour les appelants Robert J. Frater pour les intimés

---

**30398 Veuve Clicquot Ponsardin v. Les Boutiques Cliquot Ltée et al.**

**Property law - Trade-marks - Registration - Famous marks - Proper interpretation to be given to s. 6 of *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, particularly with respect to determination of likelihood of confusion between trade-marks of parties operating in different business sectors - Whether there likelihood of confusion between *Veuve Clicquot* and *Les Boutiques Cliquot* trade-marks.**

The Appellant, *Veuve Clicquot Ponsardin*, maison fondée en 1772, operates – under this name and under the name of *Veuve Clicquot Ponsardin* – a business specialized in the production, sale, distribution and marketing of wines and alcoholic beverages, particularly champagne, in Canada and many other countries.

The Respondent Les Boutiques Cliquot Inc. operates a women's clothing retail business. The merchandise sold in Les Boutiques Cliquot outlets comes from the same suppliers as that sold in the other stores, which operate under the names of Mademoiselle Charmante, Colette, Cadance Petite and Charmante Petite. The Respondent Mademoiselle Charmante Inc. owns the "Cliquot" and "Cliquot 'Un monde à part'" trade-marks, which were registered on August 1, 1997.

According to the Appellant, the Respondents' use of "Cliquot" and "Cliquot 'Un monde à part'" constitutes an infringement within the meaning of s. 20 of the *Trade-marks Act*. The Respondents maintain that their trade-marks do not cause confusion since they are used exclusively in connection with the operation of retail outlets that sell women's clothing and accessories.

At trial, the Appellant sought an injunction to stop the Respondents from using the "Cliquot" and "Cliquot 'Un monde à part'" trade-marks, or any variants thereof. It also asked that the registrations of these trade-marks be expunged. Tremblay-Lamer J. dismissed the Appellant's action, and the Federal Court of Appeal subsequently dismissed its appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30398

Judgment of the Court of Appeal: April 22, 2004

Counsel: Jacques A. Léger, Q.C., and Barry Gamache for the Appellant  
Louis Coallier and Alexandre Ajami for the Respondents

---

### **30398 Veuve Clicquot Ponsardin c. Les Boutiques Cliquot Ltée et autres**

**Droit des biens – Marques de commerce – Enregistrement – Marques célèbres – Quelle interprétation doit-on accorder à l'art. 6 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c. T-13, particulièrement en ce qui a trait à l'appréciation de la vraisemblance de confusion («*likelihood of confusion*») entre marques de commerce lorsque les secteurs d'activité des parties sont différents? – Y-a-t-il vraisemblance de confusion entre les marques Veuve Clicquot et Les Boutiques Cliquot?**

L'appelante, Veuve Clicquot Ponsardin, Maison fondée en 1772, exploite sous ce nom et sous le nom commercial Veuve Clicquot Ponsardin, une entreprise dans le domaine de la fabrication, la vente, la distribution et l'exploitation de vins et boissons alcoolisées, notamment de champagne, au Canada et dans de nombreux autres pays du monde.

L'intimée, Les Boutiques Cliquot Inc., exploite une entreprise de vente au détail de vêtements pour dames. Les marchandises vendues dans Les Boutiques Cliquot proviennent des mêmes fournisseurs que celles vendues dans les autres boutiques, opérées sous les raisons sociales Mademoiselle Charmante, Colette Cadance Petite, Charmante Petite. L'intimée, Mademoiselle Charmante Inc., est titulaire d'un enregistrement pour les marques de commerce "Cliquot" et "Cliquot «Un monde à part»", en date du 1<sup>er</sup> août 1997.

Selon l'appelante, l'usage de "Cliquot" ou "Cliquot «Un monde à part»" par les intimées constitue une usurpation au sens de l'art. 20 de la *Loi sur les marques de commerce*. Les intimées prétendent que leurs marques de commerce ne portent pas à confusion puisqu'elles sont employées exclusivement en relation avec l'opération de boutiques pour la vente au détail de vêtements et accessoires pour dames.

En première instance, l'appelante demande une injonction pour faire cesser l'emploi des marques "Cliquot" et "Cliquot «Un monde à part»" ou toute variation de celles-ci par les intimées. De plus, l'appelante demande la radiation des enregistrements pour ces marques. La juge Tremblay-Lamer, en première instance, rejette l'action de l'appelante et l'appel subséquent, à la Cour d'appel fédérale, est également rejeté.

Origine: Cour d'appel fédérale  
N° du greffe: 30398  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 22 avril 2004  
Avocats: Jacques A. Léger, c.r. et Barry Gamache pour l'appelante  
Louis Coallier et Alexandre Ajami pour les intimées

---

**30839 Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc.**

**Property law - Intellectual property - Trade-marks - Confusion - Famous marks - Opposition proceedings - Whether the courts below erred in holding that there must be a connection between the wares or services of the parties, notwithstanding the broad language of s. 6(2) of the *Trade-marks Act*, R.S. 1985, c. T-13 and that the famous BARBIE trade-marks are in issue - Whether the courts below erred in relation to the issue of confusion by focusing on the wares or services actually offered by the Respondent rather than the wares or services claimed in the application - Whether the courts below should have considered the fact that the Respondent had no credible basis or justification for using the name BARBIE'S other than to take advantage of Mattel's famous trade-mark - Whether the courts below erred in completely rejecting the survey evidence demonstrating confusion in the marketplace.**

The Appellant owns several famous registered trade-marks for BARBIE and BARBIE'S, used in relation to dolls and various other wares, The Respondent was seeking to register a trade-mark for BARBIE'S & design used in relation to restaurants and catering services. The Appellant opposed the registration.

The Trade-marks Opposition Board and the lower courts found that the Appellant had not proven a likelihood of confusion between their famous trade-marks and the trade-mark the Respondent was applying to register, in part because the marks were for very different wares and services. In so finding, they relied, in part, upon the actual use of the marks. They also found that a survey submitted in evidence by the Appellant was seriously flawed. The Trade-Marks Opposition Board dismissed the opposition, and the Federal Court, Trial Division and the Federal Court of Appeal dismissed the Appellant's subsequent appeals.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 30839  
Judgment of the Court of Appeal: January 12, 2005  
Counsel: Paul D. Blanchard/Henry S. Brown Q.C./Lisa R. Vatch for the Appellant  
Sophie Picard for the Respondent

---

30839 Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.

**Droit des biens - Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Confusion - Marques célèbres - Procédure d'opposition - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en statuant qu'il doit exister un lien entre les marchandises et les services offerts par les parties, en dépit des termes généraux du par. 6(2) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 et du fait que les marques célèbres BARBIE sont en cause? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur sur la question de la confusion en insistant sur les marchandises et les services offerts par l'intimée plutôt que sur les marchandises et les services en cause dans la demande? - Les juridictions inférieures auraient-elles dû tenir compte du fait que l'intimée n'avait aucun fondement crédible ni aucune justification pour employer le nom BARBIE'S si ce n'est pour profiter de la marque célèbre de Mattel? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en rejetant complètement la preuve faite par un sondage démontrant la confusion dans le marché?**

L'appelante est propriétaire de plusieurs marques de commerce déposées célèbres pour BARBIE et BARBIE'S, employées en liaison avec des poupées et diverses autres marchandises. L'intimée cherchait à enregistrer la marque de commerce BARBIE'S et un dessin en liaison avec des restaurants et des services de traiteur. L'appelante s'est opposée à l'enregistrement.

La Commission des oppositions des marques de commerce et les juridictions inférieures ont conclu que l'appelante n'avait pas prouvé l'existence d'un risque de confusion entre ses marques de commerce célèbres et la marque dont l'intimée demandait l'enregistrement, notamment parce que les marques visaient des marchandises et des services très différents. En tirant cette conclusion, elles se sont fondées en partie sur le véritable emploi des marques. Elles ont aussi conclu qu'un sondage déposé en preuve par l'appelante comportait de graves lacunes. La Commission des oppositions a rejeté l'opposition; la Section de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont rejeté les appels subséquents de l'appelante.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N°. du greffe :	30839
Jugement de la cour d'appel :	12 janvier 2005
Avocats :	Paul D. Blanchard, Henry S. Brown et Lisa R.. Vatch pour l'appelante Sophie Picard pour l'intimée

30323 Air Canada v. Canadian Human Rights Commission et al

**Civil rights - Employment equity - Collective agreement - Statutes - Statutory interpretation - *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, s. 11 - *Equal Wages Guidelines*, 1986, SOR/86-1082, s. 10 - Definition of "establishment" - Comparisons under the *Canadian Human Rights Act*, s. 11 are made between employee groups in the same "establishment" - Employees must be subject to a "common personnel and wage policy" to be in the same "establishment" - Whether fundamental principles of Canada's labour relations system are ignored in defining establishment under section 11 of the Act - Whether s. 10 of the *Equal Wages Guidelines 1986* required Tribunals to ignore the existence of collective agreements, which contain a personnel and wage policy, in defining "establishment" under s. 11 of the Act - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that pilots, flight attendants and mechanics formed a single establishment at each airline.**

In November 1991, the Respondent Canadian Union of Public Employees, Airline Division ("CUPE") submitted a complaint to the Respondent Canadian Human Rights Commission ("CHRC") on behalf of the Flight Attendants working at Canadian Airlines International Limited and the Appellant Air Canada. Canadian Airlines International Limited is not participating in this application. The Appellant employs approximately 3,700 CUPE members, of whom 80 per cent are female. The complaint against the Appellant alleged that Air Canada discriminated against the predominantly female Flight Attendants group.

In its initial investigation, the CHRC found that the comparator groups identified in the complaint were predominantly male. It concluded that the salaries for Flight Attendants were lower than for some of the male groups. The Appellant maintained that the employee groups referred to in the complaint worked in different establishments, that there was no common wage or personnel policy amongst the employee groups, and that the policies, which were distinctly established for each group, were the product of separate negotiations and collective agreements. The CHRC recommended that a Tribunal be appointed.

Interpreting s. 11 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, the Tribunal found that Flight Attendants were not in the same establishment as the comparator groups identified in the complaint because the different collective agreements amounted to different personnel and wage policies. Dismissing the Respondents' application for judicial review, the Federal Court, Trial Division found that the Tribunal's interpretation of s. 11 was correct and that the Tribunal had committed no reviewable error in reaching its decision. The Federal Court of Appeal allowed the Respondents' appeal, finding that s. 10 of the *Equal Wages Guidelines, 1986* SOR/86-1082, did not preclude comparisons between bargaining units and that collective agreements did not constitute "personnel and wage policies".

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30323

Judgment of the Court of Appeal: March 18, 2004

Counsel: Roy L. Heenan Q.C./Thomas Brady for the Appellant  
Andrew Raven/David Yazbeck for the Respondent Canadian Human Rights Commission  
Douglas J. Wray for the Respondent CUPE (Airline Division)

---

### 30323 Air Canada c. Commission canadienne des droits de la personne et autre

**Libertés publiques - Équité en matière d'emploi - Convention collective - Lois - Interprétation des lois - Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 11 - Ordonnance de 1986 sur la parité salariale, DORS/86-1082, art. 10 - Définition d'« établissement » - Les comparaisons visées à l'art. 11 de la Loi canadienne sur les droits de la personne sont entre groupes d'employés du même « établissement » - Les employés doivent être visés par la « même politique en matière de personnel et de salaires » pour être du même établissement - La définition du mot « établissement » contenu à l'art. 11 de la Loi respecte-t-elle les principes fondamentaux du système canadien de relations de travail? - Aux termes de l'art. 10 de l'Ordonnance de 1986 sur la parité salariale, les tribunaux doivent-ils faire abstraction de l'existence de conventions collectives qui énoncent une politique en matière de personnel et de salaires, en définissant le mot « établissement » contenu à l'art. 11 de la Loi? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que les pilotes, agents de bord et mécaniciens formaient un seul établissement dans chaque entreprise de transport aérien?**

En novembre 1991, l'intimé le Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien) (« SCFP ») a déposé une plainte devant l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne (« CCDP ») au nom des agents de bord de Lignes aériennes Canadien International Limitée et de l'appelante Air Canada. Lignes aériennes Canadien International Limitée n'est pas partie à la présente demande. L'appelante emploie environ 3 700 membres du SCFP, dont à peu près 80 pour 100 sont des femmes. La plainte reproche à Air Canada d'avoir traité de manière discriminatoire le groupe des agents de bord qui est à prédominance féminine.

À la suite de son enquête initiale, la CCDP a conclu que les groupes de comparaison décrits dans la plainte étaient à prédominance masculine. Elle a estimé que les salaires des agents de bord étaient inférieurs à ceux de certains des groupes à prédominance masculine. L'appelante a prétendu que les groupes d'employés mentionnés dans la plainte travaillaient dans des établissements différents, qu'ils n'étaient pas visés par la même politique en matière de personnel et de salaires et que les politiques, distinctes pour chaque groupe, découlaient de négociations et de conventions collectives différentes. La CCDP a recommandé la désignation d'un tribunal.

Interprétant l'art. 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, le tribunal a conclu que les agents de bord ne faisaient pas partie du même établissement que les groupes de comparaison décrits dans la plainte parce que les différentes conventions collectives constituaient des politiques distinctes en matière de personnel et de salaires. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire des intimés, estimant que l'interprétation que le tribunal avait donnée de l'art. 11 était juste et que, dans sa décision, le tribunal n'avait commis aucune erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel des intimés, concluant que l'art. 10 de l'*Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*, DORS/86-1082, n'empêchait pas les comparaisons entre unités de négociation et que les conventions collectives ne constituaient pas des « politiques en matière de personnel et de salaires ».

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 30323  
Arrêt de la Cour d'appel : 18 mars 2004  
Avocats : Roy L. Heenan, c.r./Thomas Brady pour l'appelante  
Andrew Raven/David Yazbeck pour l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne  
Douglas J. Wray pour l'intimé SCFP (Division du transport aérien)

---

**30467 Mario Charlebois v. City of Saint John - and - Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick v. City of Saint John**

**Statutes - Interpretation - Official languages - Whether City of Saint John “institution” subject to s. 22 of *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5 - Scope of duty under s. 22 of *Official Languages Act* to use, in any oral or written pleadings or any process issuing from court, official language chosen by other party.**

The Appellant Mario Charlebois instituted civil proceedings, by way of application, against the Respondent City seeking an order directing it to offer its services in both official languages.

At the hearing of the application, the City and the Attorney General of New Brunswick moved to strike out the Appellant's application. The City's notice of motion was drafted in English and its counsel used the English language in his pleadings. The Attorney General's notice of motion and brief were drafted in French, but there were excerpts from judicial decisions and documentary evidence in English. At the hearing of these two notices of motion, the Appellant relied on s. 22 of the *Official Languages Act* to object to the use of English in the parties' proceedings.

The Court of Queen's Bench held that the appellant's objections were without merit. The New Brunswick Court of Appeal affirmed the judgment.

Origin of the case: New Brunswick  
File No.: 30467  
Judgment of the Court of Appeal: June 17, 2004  
Counsel: Mario Charlebois for himself  
Michel Doucet and Mark C. Power for the Appellant  
Mélanie C. Tompkins for the Respondent

---

**30467 Mario Charlebois c. Ville de Saint-Jean - et - Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick c. Ville de Saint-Jean**

**Législation – Interprétation – Langue officielle – La Ville de Saint-Jean est-elle une «institution» assujettie à l’art. 22 de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5? – Quelle est l’étendue de l’obligation imposée par l’art. 22 de la *Loi sur les langues officielles* d’utiliser, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile?**

L’appelant, Mario Charlebois a, par voie de requête, engagé une instance civile à l’encontre de la Ville intimée afin d’obtenir une ordonnance enjoignant celle-ci à offrir ses services dans les deux langues officielles.

Lors de l’audition de la requête, la Ville et le Procureur général du Nouveau-Brunswick ont demandé la radiation de la requête de l’appelant. L’avis de motion présenté par la Ville était rédigé en anglais et l’avocat de celle-ci a utilisé l’anglais au cours de ses plaidoiries. L’avis de motion du Procureur général ainsi que son mémoire étaient rédigés en français, mais des extraits d’arrêts et des preuves documentaires étaient en anglais. Lors de l’audition de ces deux avis de motion, l’appelant s’est objecté à l’emploi de l’anglais dans les procédures des parties à l’instance en invoquant l’art. 22 de la *Loi sur les langues officielles*.

La Cour du Banc de la Reine a conclu que les objections de l’appelant n’étaient pas fondées. La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick a confirmé le jugement.

Origine:	Nouveau-Brunswick
N° du greffe:	30467
Arrêt de la Cour d’appel:	Le 17 juin 2004
Avocats:	Mario Charlebois pour lui-même Michel Doucet et Mark C. Power pour l’appelante Mélanie C. Tompkins pour l’intimée

---

**30670 Wanda Young v. Leslie Bella et al**

**Procedural law - Actions - Appeal - Torts - Negligence- Damages - Appeal from award of damages by civil jury - Respondents found liable to Appellant for damages for negligence in reporting her to Child Protection Services for suspected child sexual abuse - Court of Appeal overturning jury decision - Whether paragraph 80 of the Court of Appeal judgment correctly summarizes the ultimate result of the appeal - What is the proper test for appellate interference with a civil jury verdict? - Interpretation of “without reasonable cause” in s. 38 (6) of the *Child Welfare Act*, S.N. 1992, c. 57 - Whether a claim for loss of reputation may proceed by way of negligence - Was the Appellant’s claim for general damages a “case of the nature of” *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.* [1978] 2 S.C.R. 229 or one of the exceptional circumstances to the judicially mandated cap?**

The Appellant was a student at Memorial University in April of 1994, when she submitted her final assignment in social work to the Respondent, Professor Leslie Bella. Attached to her assignment as Appendix A was a case study taken from a textbook and listed in her bibliography, that was written in the first person, describing the author’s sexual abuse of children. Professor Bella concluded that the account was autobiographical and shared her concerns with Professor Dempster, who was Acting Director of the School of Social Work. Professor Bella placed a call to Child Protection Services “CPS”, telling them that the Appellant may have sexually abused children. Dr. Bella next reported her conclusions about the Appellant to Dr. Rowe, who was the Director of the School of Social Work. By letter dated May 25, 1994, he sent only a copy of Appendix A to CPS.

By letter dated May 11, 1994, the Appellant learned that her application to the School of Social Work had been refused. The Appellant approached Professor Dempster about how she might improve her chances for acceptance. Professor

Dempster told her that the faculty did not think that she had what it took to become a social worker, without disclosing that she knew the Appellant was the subject of a referral to CPS. This conversation prompted the Appellant to abandon her studies at the university. In the ensuing two years, the allegation that the Appellant was a potential child sex abuser was communicated to the RCMP, to at least ten different social workers in different communities, and her name was placed on a data base of sexual offenders. In September of 1996, the Appellant first became aware of the allegations made against her. The Appellant immediately supplied the Department with the full text of her paper and the text book from which Appendix A had been copied *verbatim*. She received a letter of apology from CPS a couple of days later. CPS reported back to the Respondents that there was no basis for the concerns that they had raised about the Appellant. In January 2001, the Appellant learned that her application for a temporary job was turned down because of the continuing belief that the Appellant was “red-flagged.”

The Appellant commenced an action against the Respondents on March 17, 1998 proceeding by way of defamation and negligence. At trial, the jury returned a unanimous verdict in favour of the Appellant on October 2, 2003, awarding her damages. The trial judge ordered that the sum of \$317,000 be paid to the Appellant, and granted a partial stay with respect to payment of the remainder of the judgment. On appeal, the Court of Appeal delivered three sets of reasons. The appeal as to the jury’s finding of negligence was allowed, and there was a finding that there was no basis for remitting the matter to the Trial Division for a retrial.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador  
File No.: 30670  
Judgment of the Court of Appeal: October 11, 2004  
Counsel: Gilian D. Butler Q.C. for the Appellant  
W. Wayne Bruce/Susan E. Norman for the Respondents

---

### **30670 Wanda Young c. Leslie Bella et autres**

**Procédure — Actions — Appel — Responsabilité délictuelle — Négligence — Dommages-intérêts — Appel de la décision d’accorder des dommages-intérêts rendue par un jury en matière civile — Intimés tenus responsables pour négligence et condamnés à indemniser l’appelante après l’avoir dénoncée au service de protection de l’enfance pour de présumées agressions sexuelles commises contre des enfants — Décision du jury infirmée par la Cour d’appel — Le paragraphe 80 du jugement de la Cour d’appel résume-t-il correctement l’issue de l’appel ? — Quel critère de révision une cour d’appel doit-elle appliquer à la décision rendue par un jury en matière civile? — Interprétation des mots [TRADUCTION] « sans motif raisonnable » de l’art. 38(6) de la *Child Welfare Act* S.N. 1991, ch. 57 — Un recours pour perte de réputation peut-il être exercé au moyen d’une action en négligence ? — La demande de dommages-intérêts généraux de l’appelante est-elle un « cas du genre » de l’affaire *Andrews c. Grand and Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 R.C.S. 229 ou des circonstances exceptionnelles la rangent-elle dans les cas d’exception au plafond fixé par les tribunaux ?**

En avril 1994, l’appelante, étudiante à l’Université Memorial, remet à sa professeure, l’intimée Leslie Bella, son dernier devoir dans un cours en travail social. L’annexe A du devoir reprend une étude de cas tirée d’un manuel et mentionnée dans la bibliographie. L’étude de cas, rédigée à la première personne, décrit des agressions sexuelles commises par l’auteur contre des enfants. Mme Bella conclut qu’il s’agit d’un récit autobiographique de l’appelante et elle fait part de ses inquiétudes à Mme Dempster, alors directrice intérimaire de l’École de travail social. Mme Bella téléphone au service de protection de l’enfance (le « SPE ») pour l’aviser de la possibilité que l’appelante ait agressé sexuellement des enfants. Mme Bella communique ensuite ses conclusions sur l’appelante au directeur de l’École de travail social, M. Rowe. Le 25 mai 1994, ce dernier écrit au SPE, mais ne joint à sa lettre aucune autre pièce qu’une copie de l’annexe A.

Une lettre du 11 mai 1994 informe l’appelante que sa demande d’admission à l’École de travail social est rejetée. L’appelante demande alors à la professeure Dempster ce qu’elle pourrait faire pour améliorer ses chances d’être admise. Mme Dempster lui dit que, selon les professeurs, elle n’a pas ce qu’il faut pour devenir travailleuse sociale, mais ne lui



indique pas qu'elle est au courant de la dénonciation au SPE. Ces propos incitent l'appelante à abandonner ses études à l'université. Au cours des deux années qui suivent, la GRC et au moins dix travailleurs sociaux de différentes collectivités sont informés de l'allégation portant que l'appelante pourrait avoir commis des agressions sexuelles contre des enfants, et son nom est inscrit dans une base de données sur les délinquants sexuels. Ce n'est qu'en septembre 1996 que l'appelante apprend l'existence des allégations formulées contre elle. Elle produit immédiatement le texte complet de son devoir et le manuel à partir duquel elle a reproduit textuellement l'annexe A. Quelques jours plus tard, elle reçoit une lettre d'excuses du SPE. Le SPE informe les intimés que leurs inquiétudes concernant l'appelante n'étaient pas fondées. En janvier 2001, l'appelante se voit refuser un emploi temporaire parce qu'on croit qu'elle fait toujours l'objet d'une mise en garde.

Le 17 mars 1998, l'appelante intente une action pour diffamation et négligence contre les intimés. Le 2 octobre 2003, le jury rend une décision unanime lui accordant des dommages-intérêts. Le juge du procès ordonne le paiement de 317 000 \$ à l'appelante, mais suspend temporairement le paiement du reliquat du jugement. Les trois juges de la Cour d'appel rédigent des motifs distincts. La Cour d'appel accueille l'appel de la conclusion du jury selon laquelle il y a eu négligence et décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier en première instance pour la tenue d'une nouvelle instruction.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador  
N° du greffe : 30670  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 11 octobre 2004  
Avocats : Gilian D. Butler, c.r., pour l'appelante  
W. Wayne Bruce / Susan E. Norman pour les intimés

---

### **30380 City of Lévis v. Louis Tétreault**

**Criminal law - Offences - Driving vehicle while duties for driver's licence unpaid - Defence - Whether defence of due diligence admissible - Whether words "and without further notice" in s. 93.1 of *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.1, show legislature intended to create absolute liability offence - Whether defence of due diligence available under s. 93.1 of *Highway Safety Code* and whether this provision permits holder of driver's licence to rely on fact that no renewal notice received from Société de l'assurance automobile du Québec.**

On August 3, 2001, a statement of offence was issued to the Respondent for driving a vehicle while the duties, fees and insurance contribution owing to the Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) with respect to his driver's licence were unpaid, contrary to s. 93.1 of the *Highway Safety Code*.

At trial, the Respondent submitted that he had never been notified by the S.A.A.Q. that a payment was due and that, as he had not driven for many years, he thought that the date on the licence was a payment due date rather than the date the card expired. The Respondent pointed out that the new licences do in fact indicate these two dates separately. The Municipal Court judge held that the offence with which the Respondent was charged was one of strict liability, accepted his defence of due diligence and acquitted him.

The Superior Court affirmed the trial judge's decision and dismissed the Appellant's appeal. At the Court of Appeal, Dussault J.A. dismissed the motion for leave to appeal.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 30380  
Judgment of the Court of Appeal: April 14, 2004

Counsel: Martin Bouffard for the Appellant  
Louis Tétrault is not represented by counsel

---

**30380 Ville de Lévis c. Louis Tétrault**

**Droit criminel – Infractions – Conduite d’un véhicule alors que les droits afférents au permis de conduire sont impayés – Défense – Recevabilité de la défense de diligence raisonnable – Les termes «et sans autre avis» employés à l’art. 93.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.1, démontrent-ils l’intention du législateur de créer une infraction de responsabilité absolue? – L’art. 93.1 du *Code de la sécurité routière* donne-t-il ouverture à la défense de diligence raisonnable et permet-il au titulaire d’un permis de conduire d’invoquer la non-réception d’un avis de renouvellement de la part de la S.A.A.Q.?**

Le 3 août 2001, l’intimé reçoit un constat d’infraction lui reprochant d’avoir conduit un véhicule alors que les droits, les frais et la contribution d’assurance afférents à son permis n’avaient pas été payés à la S.A.A.Q., contrairement à l’art. 93.1 du *Code de la sécurité routière*.

Lors du procès, l’intimé plaide qu’il n’a jamais été avisé par la S.A.A.Q. qu’un paiement était dû et, étant donné qu’il ne conduit pas une automobile depuis plusieurs années, il ne savait pas que la date inscrite sur le permis était la date d’expiration de la carte et non une date pour un paiement dû. Il souligne que les nouveaux permis font d’ailleurs maintenant la différence entre ces deux événements. Le juge de la Cour municipale conclut que l’infraction reprochée à l’intimé est de responsabilité stricte et, acceptant sa défense de diligence raisonnable, il l’acquitte.

La Cour supérieure confirme la décision de première instance et rejette l’appel interjeté par l’appelante. La juge Dussault de la Cour d’appel rejette la requête pour permission d’appeler.

Origine: Québec  
N° du greffe: 30380  
Arrêt de la Cour d’appel: Le 14 avril 2004  
Avocats: Martin Bouffard pour l’appelante  
L’intimé est non-représenté

---

**30381 City of Lévis v. 2629-4470 Québec Inc.**

**Criminal law - Offences - Defence - Whether words “and without further notice” in s. 31.1 of *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.1, show legislature intended to create absolute liability offence - Whether defence of due diligence available under s. 31.1 of *Highway Safety Code* and whether this provision permits holder of driver’s licence to rely on fact that no renewal notice received from Société de l’assurance automobile du Québec - Whether defence of officially induced error available in Canadian criminal law and, if so, what tests to be applied.**

On April 25, 2002, a statement of offence was issued to the Respondent for having, as the owner of a registered road vehicle, put the vehicle back in operation without paying the Société de l’assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) the amounts required to retain the right to drive it, contrary to s. 31.1 of the *Highway Safety Code*.

The Respondent was represented at trial by its sole shareholder, Richard Maillette. He explained that the registration fees for the vehicle, which the Respondent bought on January 17, 2001, had been paid by a prior owner up to March 31, 2001. The S.A.A.Q. had to reimburse the fees relating to the period from January to March 2001 to the prior owner and transfer them to the Respondent’s account. As suggested by the S.A.A.Q., the Respondent agreed to pay the remainder of these fees right away together with the fees for the following year and to wait for the renewal notice for the subsequent period. On January 18, 2002, the S.A.A.Q. sent the Respondent a renewal notice at the civic address of the Respondent’s

registered office, but failed to indicate the apartment number, which it had. The envelope was accordingly returned to the S.A.A.Q. on February 14, 2002. The Respondent found out that it was in default at the time the statement of offence was issued in April 2002. The Municipal Court held that the offence with which the Respondent was charged was one of strict liability, accepted the Respondent's defence of due diligence and acquitted it.

The Superior Court dismissed the city's appeal and held that both the defences of due diligence and of officially induced error were available in this case. At the Court of Appeal, Dussault J.A. dismissed the motion for leave to appeal.

Origin of case: Quebec  
File No.: 30381  
Judgment of the Court of Appeal: April 14, 2004  
Counsel: Martin Bouffard for the Appellant  
Hélène Maillette and Christian Desrosiers for the Respondent

---

**30381 Ville de Lévis c. 2629-4470 Québec Inc**

**Droit criminel – Infractions – Défense – Les termes «et sans autre avis» employés à l'art. 31.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.1, démontrent-ils l'intention du législateur de créer une infraction de responsabilité absolue? – L'art. 31.1 du *Code de la sécurité routière* donne-t-il ouverture à la défense de diligence raisonnable et permet-t-il au titulaire d'un permis de conduire d'invoquer la non-réception d'un avis de renouvellement de la part de la S.A.A.Q.? – La défense d'erreur induite par l'autorité compétente (« *officially induced error* ») est-elle admissible en droit pénal canadien et, si oui, quels sont les critères d'application?**

Le 25 avril 2002, l'intimée reçoit un constat d'infraction lui reprochant d'avoir, en tant que propriétaire d'un véhicule routier, remis en circulation le véhicule sans avoir payé à la S.A.A.Q. les sommes prévues pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, contrairement à l'art. 31.1 du *Code de la sécurité routière*.

Lors du procès, l'intimée est représentée par son seul actionnaire Richard Maillette. Il explique que l'intimée a acheté le véhicule le 17 janvier 2001 et les frais d'immatriculation étaient alors payés par un acquéreur antérieur jusqu'au 31 mars 2001. La S.A.A.Q. a dû rembourser à ce dernier les frais pour la période de janvier à mars 2001 et transférer ces frais au compte de l'intimée. À la suite de la suggestion de la S.A.A.Q., l'intimée a accepté de payer sur le champ les frais résiduels et ceux de l'année suivante et d'attendre l'avis de renouvellement pour la période suivante. Le 18 janvier 2002, la S.A.A.Q. a transmis un avis de renouvellement à l'intimée à l'adresse civique de son siège social mais elle a omis d'inscrire le numéro d'appartement, qu'elle possédait par ailleurs. Le courrier fut alors retourné à la S.A.A.Q. le 14 février 2002. L'intimée a appris qu'elle était en défaut lors de l'intervention du policier en avril 2002. La Cour municipale conclut que l'infraction reprochée à l'intimée est de responsabilité stricte et, acceptant sa défense de diligence raisonnable, elle l'acquitte.

La Cour supérieure rejette l'appel de la Ville en concluant que tant la défense de diligence raisonnable que celle fondée sur l'erreur induite par une personne en autorité étaient recevables en l'espèce. La juge Dussault de la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler.

Origine: Québec  
N° du greffe: 30381  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 14 avril 2004

Avocats:

Martin Bouffard pour l'appelante  
Hélène Maillette et Christian Desrosiers pour l'intimée

---